

Maison communale Rue Martin Sandron 114 5680 – Doische

> Service Taxes

Correspondant Sylvain Collard

<u>Références</u> Ref. 20191017/11

Séance du 17 octobre 2019

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;

Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s; Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative;

M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE, Mme Anne Sophie-

BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY,

Conseiller(e)s Communaux(ales);

M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Objet n° 11 : Finances - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants - Exercices 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil communal, Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure";

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment I'article 9.1. de la Charte ;

Constatant que certains contribuables ne se trouvent pas sur le passage du camion de ramassage de déchets par conteneur à puce ;

Constatant qu'il s'agit principalement de seconds résidents ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité, envoyé aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueurpayeur» ;

Vu les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité (version du 15 octobre 2007) ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 avril 1999 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants.

Cette taxe est réservée aux personnes domiciliées ou en seconde résidence qui ne se trouvent pas sur le parcours de la collecte.

Article 2

La taxe annuelle est fixée comme suit : 100,00 euros pour 20 sacs.

Le sac supplémentaire est facturé à 3,00 euros.

Article 3

La taxe est perçue par voie de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales.

Article 5

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 7

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général, (s) Sylvain Collard Le Président,

(s) Pascal Jacquiez

POUR EXTRAIT CONFORME: - 5680 Doische, le 29 octobre 2019 -

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sylvain Collard

DOISCHE TO MANUAL THE PROPERTY OF THE PROPERTY

Pascal Dacquiez

Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél.: +32 (0)81 32 37 42 pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Collège communal de Doische

Rue Martin-Sandron, 114

5680 Doische

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : (+32) 081/327359 - ⓓ france.schwanen@spw.wallonie.be

DGO5/O50005//schwa_fra/143450 - 143451 - Commune de Doische - Délibérations du 17 octobre 2019 - Règlements fiscaux - Taxes (2).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu les délibérations du 17 octobre 2019, reçues le 14 novembre 2019, par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants :

Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants (hors parcours de la collecte)	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés (mouvements de jeunesse, scouts et assimilés, locataires des salles des fêtes)	Exercices 2020 à 2025

Considérant que les décisions du Conseil communal de DOISCHE du 17 octobre 2019 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE:

Article 1er: Les délibérations du 17 octobre 2019 par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants (hors parcours de la collecte)	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés (mouvements de jeunesse, scouts et assimilés, locataires des salles des fêtes)	Exercices 2020 à 2025

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de DOISCHE en marge des actes concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de DOISCHE.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 1 6 DEC. 2019

